



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°2982/2008

**Autorisant la Société OTOR VELIN, à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'emballages en carton ondulé dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Eloyes**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la demande d'autorisation déposée le 3 octobre 2006 et complétée les 24 octobre 2007 et 11 avril 2008 par laquelle M. Bernard CLOQUET, Directeur Général de la société OTOR VELIN, dont le siège social se trouve – Z.I de la Plaine -88510 ELOYES sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'emballages en carton ondulé dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ELOYES,

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007,

VU la décision N° E07000406/54 en date du 27 novembre 2007 du Président du Tribunal Administratif de NANCY, désignant M. Guy GERARD en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3030/2007 du 18 décembre 2007 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ELOYES du 2 janvier au 2 février 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 3 mars 2008,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU l'arrêté n°1287/2008 du 26 mai 2008 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article R.512-26 du Code de l'Environnement,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 25 juin 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

Page 1 sur 43

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 août 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

|               |  |    |
|---------------|--|----|
| TITRE 1.      | Portée de l'autorisation et conditions générales .....                             | 5  |
| Chapitre 1.1  | Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                      | 5  |
| Article 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation .....                                       | 5  |
| Article 1.1.2 | Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs ..... | 5  |
| Article 1.1.3 | Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....       | 5  |
| Chapitre 1.2  | Nature des installations .....   | 5  |
| Chapitre 1.3  | Conformité au dossier de demande d'autorisation .....                              | 6  |
| Chapitre 1.4  | Durée de l'autorisation .....  | 6  |
| Chapitre 1.5  | Modifications et cessation d'activité .....  | 6  |
| Article 1.5.1 | Porter à connaissance .....  | 6  |
| Article 1.5.2 | Mise à jour de l'étude de dangers .....  | 7  |
| Article 1.5.3 | Equipements abandonnés .....   | 7  |
| Article 1.5.4 | Changement d'exploitant.....   | 7  |
| Article 1.5.5 | Cessation d'activité .....   | 7  |
| Chapitre 1.6  | Arrêtés - Circulaires - Instructions applicables .....                             | 7  |
| Chapitre 1.7  | Respect des autres législations et réglementations .....                           | 8  |
| Chapitre 1.8  | Délais et voies de recours .....   | 8  |
| TITRE 2.      | Gestion de l'établissement .....   | 9  |
| Chapitre 2.1  | Exploitation des installations .....   | 9  |
| Article 2.1.1 | Objectifs généraux.....  | 9  |
| Article 2.1.2 | Consignes d'exploitation.....  | 9  |
| Chapitre 2.2  | Réserves de produits ou matières consommables.....                                 | 9  |
| Chapitre 2.3  | Intégration paysagère .....  | 9  |
| Article 2.3.1 | Propreté .....   | 9  |
| Article 2.3.2 | Esthétique .....   | 9  |
| Chapitre 2.4  | Dangers et nuisances non prévenus.....   | 10 |
| Chapitre 2.5  | Incidents et accidents .....   | 10 |
| Chapitre 2.6  | Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection.....               | 10 |
| TITRE 3.      | Prévention de la pollution atmosphérique.....                                      | 11 |
| Chapitre 3.1  | Conception des installations.....  | 11 |
| Article 3.1.1 | Dispositions générales .....   | 11 |
| Article 3.1.2 | Pollutions accidentelles .....   | 11 |
| Article 3.1.3 | Odeurs .....   | 11 |
| Article 3.1.4 | Voies de circulation.....  | 11 |
| Article 3.1.5 | Stockages.....   | 12 |
| Chapitre 3.2  | Conditions de rejet .....  | 12 |
| Article 3.2.1 | Dispositions générales .....   | 12 |
| Article 3.2.2 | Caractéristiques des principales installations concernées.....                     | 13 |
| Article 3.2.3 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....            | 13 |
| Article 3.2.4 | Prescriptions particulières aux solvants.....                                      | 13 |
| TITRE 4.      | Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques .....                   | 14 |
| Chapitre 4.1  | Prélèvements et consommations d'eau.....   | 14 |
| Article 4.1.1 | Origine des approvisionnements en eau .....  | 14 |
| Article 4.1.2 | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....           | 14 |
| Chapitre 4.2  | Collecte des effluents liquides.....   | 14 |

|               |  |    |
|---------------|--|----|
| Chapitre 4.2  | Collecte des effluents liquides.....   | 14 |
| Article 4.2.1 | Dispositions générales .....   | 14 |
| Article 4.2.2 | Plan des réseaux .....   | 14 |
| Article 4.2.3 | Entretien et surveillance .....  | 15 |
| Article 4.2.4 | Protection des réseaux internes à l'établissement.....   | 15 |
| Chapitre 4.3  | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..... | 15 |
| Article 4.3.1 | Identification des effluents .....   | 15 |
| Article 4.3.2 | Collecte des effluents .....   | 15 |
| Article 4.3.3 | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....  | 16 |
| Article 4.3.4 | Entretien et conduite des installations de traitement .....                                      | 16 |
| Article 4.3.5 | Traitement des effluents industriels.....  | 16 |
| Article 4.3.6 | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                 | 16 |
| Article 4.3.7 | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....  | 17 |
| Article 4.3.8 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....   | 17 |
| Article 4.3.9 | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....                                | 17 |
| TITRE 5.      | Déchets.....   | 19 |
| Chapitre 5.1  | Principes de gestion.....  | 19 |
| Article 5.1.1 | Limitation de la production des déchets .....  | 19 |
| Article 5.1.2 | Séparation des déchets.....  | 19 |
| Article 5.1.3 | Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....              | 19 |
| Article 5.1.4 | Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....                               | 19 |
| Article 5.1.5 | Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....  | 20 |
| Article 5.1.6 | Transport .....  | 20 |
| Article 5.1.7 | Emballages industriels.....  | 20 |
| TITRE 6.      | Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....   | 21 |
| Chapitre 6.1  | Dispositions générales.....  | 21 |
| Article 6.1.1 | Aménagements .....   | 21 |
| Article 6.1.2 | Véhicules et engins.....   | 21 |
| Article 6.1.3 | Appareils de communication .....   | 21 |
| Chapitre 6.2  | Niveaux acoustiques.....   | 21 |
| Article 6.2.1 | Valeurs limites d'émergence .....  | 21 |
| Article 6.2.2 | Niveaux limites de bruit .....   | 21 |
| Chapitre 6.3  | Vibrations.....  | 22 |
| TITRE 7.      | Prévention des risques technologiques.....   | 23 |
| Chapitre 7.1  | Caractérisation des risques .....  | 23 |
| Article 7.1.1 | Zonage interne à l'établissement .....   | 23 |
| Article 7.1.2 | Information préventive sur les effets dominos externes .....                                     | 23 |
| Chapitre 7.2  | Infrastructures et installations .....   | 23 |
| Article 7.2.1 | Accès et circulation dans l'établissement .....  | 23 |
| Article 7.2.2 | Gardiennage et contrôle d'accès .....  | 23 |
| Article 7.2.3 | Caractéristiques minimales des voies .....   | 23 |
| Chapitre 7.3  | Bâtiments et locaux .....  | 24 |
| Chapitre 7.4  | Installations électriques – Mise à la terre .....  | 24 |
| Chapitre 7.5  | Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....                                       | 25 |
| Chapitre 7.6  | Protection contre la foudre .....  | 25 |
| Chapitre 7.7  | Chaufferie.....  | 25 |
| Chapitre 7.8  | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers .....            | 26 |
| Article 7.8.1 | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....                                | 26 |
| Article 7.8.2 | Interdiction de feux.....  | 26 |
| Article 7.8.3 | Formation du personnel.....  | 26 |
| Article 7.8.4 | Travaux d'entretien et de maintenance.....   | 27 |
| Chapitre 7.9  | Prévention des pollutions accidentelles.....   | 27 |
| Article 7.9.1 | Organisation de l'établissement.....   | 27 |
| Article 7.9.2 | Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                       | 27 |
| Article 7.9.3 | Rétentions.....  | 27 |
| Article 7.9.4 | Réservoirs .....   | 28 |
| Article 7.9.5 | Règles de gestion des stockages en rétention .....   | 28 |
| Article 7.9.6 | Stockage sur les lieux d'emploi.....   | 29 |
| Article 7.9.7 | Transport – Chargement – Déchargement.....   | 29 |

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| Article 7.9.8  | Elimination des substances ou préparations dangereuses.....                  | 29 |
| Chapitre 7.10  | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....     | 29 |
| Article 7.10.1 | Définition générale des moyens.....  | 29 |
| Article 7.10.2 | Entretien des moyens d'intervention.....                                     | 29 |
| Article 7.10.3 | Protections individuelles du personnel d'intervention.....                   | 29 |
| Article 7.10.4 | Ressources en eau et en mousse.....  | 29 |
| Article 7.10.5 | Consignes de sécurité.....   | 30 |
| Article 7.10.6 | Consignes générales d'intervention.....                                      | 30 |
| TITRE 8.       | Surveillance des émissions et de leurs effets.....                           | 32 |
| Chapitre 8.1   | Programme d'autosurveillance.....  | 32 |
| Article 8.1.1  | Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....                   | 32 |
| Article 8.1.2  | Mesures comparatives.....  | 32 |
| Chapitre 8.2   | Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....                   | 32 |
| Article 8.2.1  | Autosurveillance des émissions atmosphériques.....                           | 32 |
| Article 8.2.2  | Respect des valeurs limites.....   | 33 |
| Article 8.2.3  | Autosurveillance des eaux résiduaires.....                                   | 33 |
| Article 8.2.4  | Autosurveillance des déchets.....  | 33 |
| Article 8.2.5  | Autosurveillance des niveaux sonores.....                                    | 33 |
| Chapitre 8.3   | Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                        | 34 |
| Article 8.3.1  | Actions correctives.....   | 34 |
| Article 8.3.2  | Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....             | 34 |
| Article 8.3.3  | Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....            | 34 |
| Article 8.3.4  | Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....    | 34 |
| TITRE 9.       | Prescriptions particulières relatives aux stockages de papier et carton..... | 35 |
| Chapitre 9.1   | Dispositions générales.....  | 35 |
| Article 9.1.1  | Etat des stocks.....   | 35 |
| Article 9.1.2  | Implantation.....  | 35 |
| Article 9.1.3  | Accessibilité.....   | 35 |
| Chapitre 9.2   | Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts couverts.....       | 36 |
| Article 9.2.1  | Structure du bâtiment.....   | 36 |
| Article 9.2.2  | Détection et extinction automatique.....                                     | 36 |
| Article 9.2.3  | Installations électriques et éclairage.....                                  | 37 |
| Chapitre 9.3   | Dispositions d'exploitation applicables aux îlots.....                       | 37 |
| Article 9.3.1  | Stockage en îlots.....   | 37 |
| Article 9.3.2  | Propreté de l'installation.....  | 38 |
| Article 9.3.3  | Vérification périodique des équipements.....                                 | 38 |
| Chapitre 9.4   | Moyens de lutte contre l'incendie.....                                       | 38 |
| Chapitre 9.5   | Délais de mise en œuvre.....   | 38 |
| TITRE 10.      | Prescriptions particulières relatives au transformateur aux PCB.....         | 39 |
| Chapitre 10.1  | Enlèvement.....  | 39 |
| Chapitre 10.2  | Conformité à la réglementation.....  | 39 |
| TITRE 11.      | Prescriptions relatives au poste de remplissage des chariots.....            | 40 |
| Chapitre 11.1  | Implantation - Aménagement.....  | 40 |
| Article 11.1.1 | Règles d'implantation.....   | 40 |
| Article 11.1.2 | Comportement au feu des bâtiments.....                                       | 40 |
| Article 11.1.3 | Accessibilité.....   | 40 |
| Article 11.1.4 | Aménagement des appareils de distribution.....                               | 40 |
| Article 11.1.5 | Installations annexes.....   | 40 |
| Chapitre 11.2  | Exploitation – Entretien.....  | 41 |
| Article 11.2.1 | Registre entrée/sortie.....  | 41 |
| Article 11.2.2 | Remplissage des réservoirs.....  | 41 |
| Chapitre 11.3  | Risques.....   | 41 |
| Article 11.3.1 | Protection individuelle.....   | 41 |
| Article 11.3.2 | Moyens de secours contre l'incendie.....                                     | 41 |
| Article 11.3.3 | Localisation des risques.....  | 41 |
| Article 11.3.4 | Matériel électrique de sécurité.....   | 41 |
| Article 11.3.5 | Dispositifs de sécurité sur l'installation.....                              | 42 |
| TITRE 12       | Articles d'exécution.....  | 43 |

## **TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société S.A. OTOR VELIN, dont le siège social est situé 70, Boulevard de Courcelles - 75838 PARIS, est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes d'ELOYES, dans la Zone Industrielle de la Plaine, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 881/99 du 28 mai 1999, autorisant la société OTOR VELIN à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'emballages en carton ondulé exercées dans son usine située sur le territoire de la commune d'ELOYES, sont supprimées.

#### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

### **Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique</b>  | <b>Volume autorisé</b> | <b>Classement</b> |
|-----------------|--|------------------------|-------------------|
| 2445-1          | Transformation de papier, carton,<br>La capacité de production étant supérieure à 20 t/j   | 300 t/j                | A <sup>1</sup>    |
| 2450-2-a        | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante<br>Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j | 1.500 kg/j             | A                 |

<sup>1</sup> A : Autorisation

|          |  |                                    |                 |
|----------|--|------------------------------------|-----------------|
| 1530 - 2 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.<br>La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup>   | 19.500 m <sup>3</sup>              | D <sup>2</sup>  |
| 1180-1   | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles   | 500 l                              | D               |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 6,8 MW                             | DC <sup>3</sup> |
| 2920-2-b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW  | 100 kW                             | D               |
| 1414     | Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, fonctionnant au gaz inflammable liquéfié et comportant des organes de sécurité  | 1 poste de remplissage de chariots | D               |

### **Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **Chapitre 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.5.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

<sup>2</sup> D : Déclaration

<sup>3</sup> DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **Chapitre 1.6 ARRETES - CIRCULAIRES - INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;
- arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT.

### **Chapitre 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Chapitre 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **Chapitre 2.3 INTEGRATION PAYSAGERE**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **Chapitre 2.4 DANGERS ET NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du préfet.

#### **Chapitre 2.5 INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et maintenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES VOSGES

### **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2 Caractéristiques des principales installations concernées**

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5.000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5.000 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

#### **3.2.3.1 Chaudière**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% :

| <b>Polluant</b>                                | <b>Valeur limite</b>   |
|--|------------------------|
| Poussières totales                             | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>   | 150 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  |

#### **3.2.3.2 Sécheurs**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| <b>Polluant</b>    | <b>Valeur limite</b>  |
|--------------------|-----------------------|
| COV non méthanique | 75 mg/Nm <sup>3</sup> |

### **Article 3.2.4 Prescriptions particulières aux solvants**

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépassera pas 25% de la quantité de solvants utilisée.

## **TITRE 4. PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

| <b>Origine de la ressource</b> | <b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b> | <b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>)</b> |
|--------------------------------|---|---|
| Réseau public                  | 30.000  | 45  |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction publique.

### **Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux industrielles,
- eaux pluviales
- eaux domestiques.

#### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.5 Traitement des effluents industriels**

Les effluents industriels seront majoritairement traités et recyclés en interne. Seuls les excédents ne pouvant être traités sur le site et redirigés vers la station d'épuration communale d'ELOYES devront respecter les valeurs suivantes après pré-traitement :

- débit : 20 m<sup>3</sup>/j,
- MES : 250 mg/l et 5 kg/j,
- DCO : 3.600 mg/l et 72 kg/j,
- DBO<sub>5</sub> : 1.500 mg/l et 30 kg/j.

La convention de raccordement des effluents industriels de la société à la station d'épuration communale d'ELOYES devra être transmise à l'inspection des installations classées préalablement à ce raccordement.

### **Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.3.6.1 Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **4.3.6.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (autres que les effluents météorites) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).



Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages de rejet d'eaux météoriques.

#### 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

#### **Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| pH                   | 5,5 - 8,5 |
| DCO                  | < 25 mg/l |
| DBO <sub>5</sub>     | < 3 mg/l  |
| MES                  | < 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l  |

## **TITRE 5. DECHETS**

### **Chapitre 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-22, R.571-24, R. 571-94 et R. 571-95 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence**

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### **Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement aux points déterminés sur le plan joint en annexe I, les valeurs limites suivantes [en dB(A)] :

| Points de mesure | Emplacement des mesures             | Période diurne<br>(de 7 h à 22 h) | Période nocturne<br>(de 22 h à 7 h) |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1                | Limite de propriété angle Sud Ouest | 65                                | 55                                  |
| 2                | Limite de propriété angle Sud Est   | 65                                | 59                                  |

### Chapitre 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.1.2 Information préventive sur les effets dominos externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Chapitre 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle d'accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence

#### **Article 7.2.3 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,

- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Chapitre 7.3 BATIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **Chapitre 7.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.



## **Chapitre 7.5 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **Chapitre 7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **Chapitre 7.7 CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **Chapitre 7.8 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.8.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.8.2 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.8.3 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.8.4 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Chapitre 7.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.9.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.9.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.9.3 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.9.4 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.9.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.9.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.9.7 Transport – Chargement – Déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.9.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.10.1 Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

#### **Article 7.10.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 7.10.4 Ressources en eau et en mousse**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée d'une réserve de 150 m<sup>3</sup>, d'une réserve de 900 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par prélèvement à la Moselle garantie pour une période de 4 heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la Moselle. Ce réseau comprend au moins 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'intégralité des bâtiments du site ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment Big Drum ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.10.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.10.6 Consignes générales d'intervention**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

## **TITRE 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 8.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux eaux résiduaires.

### **Chapitre 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans par un organisme accrédité COFRAC une campagne de mesure des paramètres précisés au paragraphe 3.2.3.1.



Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures, ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

#### **Article 8.2.2 Respect des valeurs limites**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **Article 8.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires**

Le rejet des eaux résiduaires, après traitement sur site et avant envoi à la station d'épuration communale, fera l'objet des analyses suivantes :

| Paramètre        | Surveillance | Remarques  |
|------------------|--------------|--|
| Température      | Continu      |  |
| pH               | Continu      |  |
| Débit            | Journalière  | Peut également être estimé à partir de la consommation d'eau |
| DCO              | Hebdomadaire |  |
| DBO <sub>5</sub> | Hebdomadaire |  |
| MES              | Hebdomadaire |  |

#### **Article 8.2.4 Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 8.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **Chapitre 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 8.3.1 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce document est adressé à l'inspection des installations classées trimestriellement

### **Article 8.3.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.5 doivent être conservés 10 ans.

### **Article 8.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



PREFECTURE DES VOSGES

**TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PAPIER ET CARTON**

**Chapitre 9.1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 9.1.1 Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.2 Implantation**

Les limites du dépôt sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10.000 m<sup>3</sup>.

Le dépôt peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte si la mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique ou de tout autre dispositif à l'efficacité équivalente permet de contenir les zones de flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> dans les limites du site. Les éléments de démonstration de l'efficacité de ces dispositifs et du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt.

**Article 9.1.3 Accessibilité**

Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie

- dans le cas d'un dépôt couvert, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- dans le cas d'un dépôt extérieur, ce chemin stabilisé permet d'accéder en deux endroits différents au dépôt, et en particulier permet d'atteindre le dépôt quelles que soient les conditions de vent.

Pour tout dépôt en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, sur au moins une des façades sont prévus un accès « voie échelle » et des ouvertures permettant des accès aux éventuels étages. Cette disposition est également applicable aux dépôts couverts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

## **Chapitre 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES DEPOTS COUVERTS**

### **Article 9.2.1 Structure du bâtiment**

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

### **Article 9.2.2 Détection et extinction automatique**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m<sup>2</sup> et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours validant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

### **Article 9.2.3 Installations électriques et éclairage**

**A** - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**B** - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

Le dépôt, lorsqu'il est couvert est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Chapitre 9.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES AUX ILOTS**

### **Article 9.3.1 Stockage en îlots**

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10.000 m<sup>3</sup> ;
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

### **Article 9.3.2 Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du dépôt sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

### **Article 9.3.3 Vérification périodique des équipements**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## **Chapitre 9.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le dépôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 9.5 DELAIS DE MISE EN ŒUVRE.**

L'exploitant devra satisfaire à l'ensemble des prescriptions mentionnées au TITRE 9 pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFORMATEUR AUX PCB**

### **Chapitre 10.1 ENLEVEMENT**

Conformément aux prescriptions du Plan National d'élimination des appareils contenant des PCB, le transformateur PCB UNELEC sera éliminé ou retraité avant fin juin 2008.

### **Chapitre 10.2 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION**

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées la destination finale des PCB et des substances souillées. Il demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation dûment autorisée et agréée à cet effet.

## **TITRE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU POSTE DE REMPLISSAGE DES CHARIOTS**

### **Chapitre 11.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **Article 11.1.1 Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

#### **Article 11.1.2 Comportement au feu des bâtiments**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et le toit doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

#### **Article 11.1.3 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 11.1.4 Aménagement des appareils de distribution**

Une aire de remplissage, de 1,5 m dans le sens de la circulation sur 2,2 m, est matérialisée sur le sol.

#### **Article 11.1.5 Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auquel est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.



## **Chapitre 11.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **Article 11.2.1 Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir. Cette information est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 11.2.2 Remplissage des réservoirs**

Le raccordement du flexible au véhicule ne doit s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due au contact répété avec le sol.

## **Chapitre 11.3 RISQUES**

### **Article 11.3.1 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 11.3.2 Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalents de type NF M1 H 21 A-233 B et C, situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

### **Article 11.3.3 Localisation des risques**

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

### **Article 11.3.4 Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 11.3.3, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'Article 11.1.5, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies à l'Article 11.3.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### **Article 11.3.5 Dispositifs de sécurité sur l'installation**

#### **11.3.5.1 Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté**

Celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'Article 11.3.4. Elles sont également commandables manuellement.

#### **11.3.5.2 Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,

- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### 11.3.5.3 Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au paragraphe 11.3.5.1, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### 11.3.5.4 Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### TITRE 12 : ARTICLES D'EXECUTION

#### **Article 12 :**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 13**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

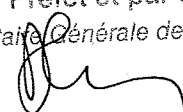
#### **Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OTOR VELIN et dont une copie sera déposée à la Mairie d'Eloyes et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Eloyes pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 9 SEP. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA

